



ARRÊTÉ N° 2022/SEE/00174

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8 et L.214-1 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 novembre 2007 relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2009/BE/009 du SAGE Estuaire de la Loire approuvé le 9 septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2008/BE/065 délivré le 8 avril 2008 à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour la réalisation des travaux d'aménagements de la ZAC Aéroport sur le territoire des communes d'ANCENIS-SAINT-GEREON et de MESANGER notamment ses articles 2, 3, 6 et 7 ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement du 4 mai 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 mai 2022 conformément à l'article L. 171-6 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 juin 2022 ;

VU le tableau résumant les suites à donner aux non conformités décrites dans le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 mai 2022 conformément à l'article L. 171-6 et établi suite à la réunion du 7 juillet 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 24 octobre 2022;

VU le procès verbal n°DDTM44-SEE-2022-1 clos le 22/07/2022 ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement du 18 octobre 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 octobre 2022 conformément à l'article L. 171-6 ;

Considérant que lors de la visite en date du 4 avril 2022 et de l'enquête réalisée pré et post contrôle, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la suppression d'un linéaire de 180 mètres de cours d'eau, dans le cadre de la création d'un bassin de gestion des eaux pluviales ;
- la modification du profil en travers du cours d'eau sur la propriété de la COMPA sur le tronçon en amont du cours d'eau cité précédemment ;
- la présence de 3 busages du cours d'eau sur une longueur totale approximative de 23 mètres à partir de la rue Charles Lindbergh ;
- l'artificialisation d'un cours d'eau sur un linéaire approximatif de 12,50 mètres ;
- le non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2008/BE/065 susvisé, ;
 - présence de 2 bassins de rétention (référencés n°2 et n°3 sur les plans actuels de la ZAC) au lieu d'un seul (référencé n°2 sur les plans initiaux) ;

- destruction de la mare M1, qui devait être conservée (mesure d'évitement) au vu du dossier d'autorisation déposé ;
- réduction potentielle de l'alimentation hydraulique de la mare M2 qui devait être à préserver en priorité (mesure d'évitement) au vu du dossier d'autorisation déposé, qui selon la COMPA est alimentée par les eaux de ruissellement et potentiellement par la nappe phréatique, or cette mare est enclavée parmi les parcelles à bâtir ;
- destruction de la mare M4, qui devait être à préserver en priorité (mesure d'évitement) au vu du dossier d'autorisation déposé (parcelles : ZB-244 Mésanger et n° ZB-265 Ancenis-Saint-Géréon) ;
- le non-respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2008/BE/065 susvisé :
 - absence de clôture autour des bassins de rétention ;
- le non-respect de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2008/BE/065 susvisé :
 - construction de 2 bassins n°2 et n°3 référencés sur les plans actuels de la ZAC sur la bande enherbée de 70 mètres entourant le cours d'eau ;
 - largeur du corridor écologique inférieure à 20m sur une partie du linéaire prévu à l'arrêté, sur la propriété de la COMPA, qui permettait de relier la mare n°1 et l'espace boisé classé ;
 - dans le corridor, 2 mares devaient être créées seulement une a été créée ;
 - les 4 mares créées sont connectées au réseau d'eaux pluviales qui reçoivent les eaux de ruissellement polluées de la ZAC, elles ont des pentes trop abruptes. Ces éléments limitent l'intérêt écologique de cette conception et donc le caractère compensatoire des mares ;
 - suppression de 110 mètres de haie qui devaient être conservées au vu du dossier d'autorisation déposé ;
 - haie de 65 mètres constituée de seulement 5 arbres espacés de plusieurs mètres, avec des traces de passages d'engins de chantier entre certains des arbres ;
 - aménagement de la voirie sur la bande enherbée de 70 mètres entourant le cours d'eau ;
 - vente ou réservation de 4 lots situés en tout ou partie sur la bande enherbée de 70 mètres entourant le cours d'eau ;
 - installation et construction de 5 entreprises ou aménagement ainsi que d'un bassin de rétention sur la bande enherbée de 70 mètres entourant le cours d'eau :
 - 1^{ère} entreprise : parcelle ZB231 ANCENIS,
 - 2^{ème} entreprise : parcelle ZB233 ANCENIS,
 - 3^{ème} entreprise : parcelles ZX363 Mésanger et ZB265 ANCENIS,
 - 4^{ème} entreprise : parcelle ZB290 ANCENIS,
 - Aménagement : parcelle ZB 279 ANCENIS
 - Bassin de rétention : parcelle ZB263 à ANCENIS.
 - suppression de 170 mètres de haie (parcelles ZB 265 ZB247 entreprise SCAFLA sur ANCENIS) qui devaient être conservées au vu du dossier d'autorisation déposé ;
- le non-respect de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2008/BE/065 susvisé : l'ensemble de ces travaux auraient dû être portés à la connaissance du Préfet ;

Considérant la destruction de 7 hectares de zones humides relevées dans le procès verbal n°DDTM44-SEE-2022-1 envoyé au parquet de Nantes en date du 22 juillet 2022 : 4,7 ha sur la zone de 26 ha, 2,2 ha dans la zone de 3,5 ha et 0,18 ha hors zones de 26 ha et de 3,5 ha ;

Considérant que les manquements décrits dans le PV n°DDTM44-SEE-2022-1 clos le 22 juillet 2022 et les rapports de manquement administratif du 4 mai 2022 et du 18 octobre 2022 transmis à l'exploitant par courrier en dates du 12 mai 2022 et du 24 octobre 2022 doivent être régularisés conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement ;

Considérant le zonage du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales de la commune de Mésanger présentant dans un plan les surfaces de zones humides sur le territoire de Mésanger (Etat des lieux secteur communal et le rapport de présentation du zonage des Eaux Pluviales de Mésanger page 23) ;

Considérant l'impact avéré sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 4 avril 2022 et lors de l'examen des éléments en la possession de l'inspecteur est exploitée au titre requis de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L.171-7 et L171-8 de mettre en demeure la COMPA de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1, 2, 3, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral N°2008/BE/065 du 8 avril 2008 susvisé et à l'article L171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 4 avril 2022 et lors de l'examen des éléments en la possession de l'inspecteur relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans le titre requis à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis de respecter les dispositions des articles 1, 2, 3, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral N°2008/BE/065 du 8 avril 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 pour la loi sur l'eau, du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de la mise en demeure

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, exploitant de la ZAC aérople sise dans le secteur de l'aérodrome sur les communes de Mésanger et Ancenis-Saint-Géréon, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative portant sur l'ensemble des points relevés dans le rapport de manquement administratif du 4 mai 2022, et dans le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement du 18 octobre 2022 rédigé après avoir pris connaissance du PV n°DDTM44-SEE-2022-1 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 octobre 2022 conformément à l'article L. 171-6.

La régularisation de la situation administrative devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du service en charge de la Police de l'eau de l'Etat en Loire-Atlantique :

- 1) Soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R181-13 et suivants du Code de l'Environnement en cas de modifications substantielles ;
- 2) Soit en déposant un dossier de porter à connaissance à l'autorisation environnementale en préfecture portant sur des modifications notables et des travaux de remise en état. Ce dossier doit comprendre :
 - une étude d'incidence environnementale conforme à l'article L181-14 prenant en compte les travaux qui ont été réalisés sans autorisation et les travaux qui sont envisagés pour régulariser la situation ;
 - une liste et une description des principales étapes des travaux envisagés pour les remises en état ;
 - une justification des choix réalisés pour les travaux réalisés sans autorisation qui ne feront pas l'objet d'une remise en état, une analyse de l'impact de ces travaux sur l'environnement (eau, milieux aquatiques, espèces protégées) et une description précise des mesures compensatoires envisagées ;
 - un calendrier précisant les différentes étapes de mise en oeuvre des travaux envisagés (remise en état ou mesures compensatoires) jusqu'à la réalisation complète des travaux. Ce calendrier peut préciser le ou les appels d'offres et/ou commandes prévus ou réalisés ainsi que les délais associés ;

- 3) Soit en déposant un projet de remise en état conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement.

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative de type "porter à connaissance" n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation et de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par son titulaire devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

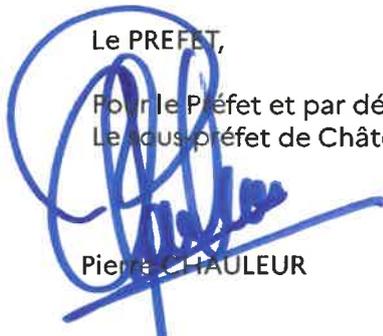
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et inséré pendant une durée de deux mois sur le site internet de cette préfecture.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châteaubriant, le 6 février 2023

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,


Pierre CHAULEUR

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).